



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COSMOLYS

2 Avenue de Bourgogne

--

95310 Saint-Ouen-L'aumône

Références : UD95-2026-324
Code AIOT : 0100000794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement COSMOLYS implanté 2 Avenue de Bourgogne -- 95310 Saint-Ouen-l'Aumône. L'inspection a été annoncée le 21/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objet la mise en service de l'installation qui a eu lieu début avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COSMOLYS
- 2 Avenue de Bourgogne -- 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0100000794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société COSMOLYS exploite actuellement sur ce site une activité de regroupement et de pré-traitement de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et Assimilés (DASRIA) .

Le principe de prétraitement repose sur un broyage suivi d'un traitement thermique par procédé micro-ondes et maintien en température. Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2023.

Les installations relèvent du **régime de l'autorisation ICPE**, mentionné à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, pour les activités de transit, regroupement, pré-traitement, élimination ou valorisation de déchets dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 4.1	Demande d'action corrective	2 mois
11	Surveillance des installations de prétraitement	Arrêté Ministériel du 20/04/2017, article Annexe 5	Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours
13	Détection radioactivité	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 6.8.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 1.2	Sans objet
2	Conditions générales	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 1.5	Sans objet
3	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 2.2.2	Sans objet
4	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 2.2.3	Sans objet
5	Protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 3.2	Sans objet
7	Conception et vérifications des installations	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 4.2.3	Sans objet
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 4.3.1	Sans objet
9	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 4.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Désinfection attestation	Code de la Santé Publique, article R.1335-8-1-A	Sans objet
12	Établir et appliquer des procédures d'acceptation des déchets.	Règlement européen du 10/08/2018, article 2018/1147	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en service du site est effective. Pour l'instant, une seule ligne de prétraitement est installée au lieu de deux prévues initialement. Globalement, l'activité sur le site est maîtrisée. L'installation du portique de détection de la radioactivité qui fait défaut au jour de l'inspection est programmée pour juin 2026. Une amélioration est attendue au niveau de l'affichage des risques dans l'espace de travail et pour les services de secours.

Les analyses ne sont pas encore toutes réalisées du fait du démarrage très récent de l'installation et seront communiquées par l'exploitant au fil de l'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 1.2					
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques					
Prescription contrôlée :					
Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature :					
Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique Critères de classement	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)	
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Transit de déchets dangereux : médicaments périmés, effluents de laboratoire, etc. Regroupement de DASRI avant pré-traitement.	La quantité maximale est de 14 tonnes	A	
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	2 lignes de prétraitement de DASRIA Une machine de désinfection de type AMB-série 250 ECOSTERYL par ligne de prétraitement		A	
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une	2 lignes de prétraitement de DASRIA	12 t par jour, soit 3 500 t maximum par an	A	

	ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique- traitement physico-chimique - (...)	Une machine de désinfection de type AMB-série 250 ECOSTERYL par ligne de prétraitement		
Constats : L'exploitant déclare que pour le moment les quantités de DASRI traités sont inférieures aux seuils autorisés car une seule ligne est active. La seconde ligne prévue devrait être mise en place et en activité d'ici la fin de l'année 2026. L'exploitant aura alors une vision plus précise des quantités de DASRI traités ou en transit sur le site d'ici là. La prescription contrôlée est respectée.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : Conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Implantation
Prescription contrôlée : Le site est constitué d'un unique bâtiment comportant deux aires contiguës : - Une aire principale d'une surface de l'ordre de 1 400 m² qui accueille : • Les bureaux et locaux sociaux ; • Les stockages de DASRI en attente de traitement ; • Les deux machines de pré-traitement ; • L'entreposage des déchets en transit ; • L'installation de lavage des bennes. - Une aire secondaire d'une surface au sol d'environ 470 m², comprenant un local compresseur et une mezzanine, dans laquelle sont localisés les stockages d'emballages vides. Deux compacteurs sont installés en extérieur afin de collecter les DASRI traités.
Constats : Les dispositions de l'article sont respectées à la différence de : - la deuxième machine de prétraitement n'est pas encore sur le site : il est prévu de l'installer d'ici la fin de l'année 2026 selon le volume de déchets à traiter. - les compacteurs ne pas encore installés. L'exploitant explique qu'il y a une possibilité pour que des bennes étanches soient installées à la place en fonction de la quantité de traitement. Compte tenu du porter à connaissance en cours d'instruction sur la rétention des eaux d'incendie, l'exploitant demande à ce que cet article soit modifié dans le futur arrêté préfectoral complémentaire pour préciser : « compacteurs ou bennes ». La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 3 : Protection de la qualité de l'air
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder à des analyses de ses rejets atmosphériques sur les paramètres et à la fréquence définis dans le tableau suivant, par un organisme agréé pour les paramètres concernés. Les mesures portent sur les conduits n°1 et 2.
Constats : L'exploitant a déclaré que KALIAIR sera le prestataire qui suivra les émissions dans l'air. Les mesures n'ont pas encore été réalisées comme l'exploitation a démarré début avril 2026. L'exploitant a fourni le contrat signé avec KALIAIR le 26/05/2026, il couvre les mesures annuelles de débit et de poussières. La prescription contrôlée est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des premières analyses à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Composés organiques volatiles
Prescription contrôlée : Dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de la concentration en COV sur les rejets au niveau des conduits n°1 et 2 ainsi qu'une identification par méthode semi-quantitative (screening) des COV susceptibles d'être rejetés. Les résultats de cette mesure sont portés à la connaissance de l'Inspection.
Constats : L'exploitant a déclaré que KALIAIR sera le prestataire qui suivra les émissions dans l'air. Les mesures n'ont pas encore été réalisées comme l'exploitation a démarré début avril 2026. L'exploitant a fourni le contrat signé avec KALIAIR qui couvre les mesures de COV signé le 26/05/2026. La prescription contrôlée est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des premières analyses à l'inspection dès réception et au plus tard fin octobre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Le site comporte deux points de rejets :

Rejet n°1 : les eaux usées de type domestique (eaux sanitaires) et les eaux de lavage sont collectées par le réseau d'eaux usées interne au site puis dirigées vers le réseau d'assainissement collectif.

Rejet n°2 : les eaux pluviales sont collectées par le réseau d'eaux pluviales du site avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales du parc d'activités, qui dispose de séparateurs d'hydrocarbures.

Constats :

L'inspection a constaté la présence des deux points de rejets et d'un ballon obturateur pour chacun d'eux.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Lors de la visite , les inspecteurs ont constaté que les zones dangereuses ne sont pas signalées dans l'espace de travail. Le plan ne comporte pas non plus ces informations. La prescription contrôlée n'est pas respectée ce qui constitue une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité : L'exploitant devra fournir à l'inspection sous 2 mois les documents suivants : • Plan et données mises à disposition des services de secours ; • Plan du site mentionnant les zones de danger ; • Photos attestant de l'affichage des mentions de danger dans l'espace de travail.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Conception et vérifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'un système de détection automatique d'incendie sur l'ensemble du bâtiment, associé à une télésurveillance 24H/24, 7 jours sur 7, reliée à une alarme.
Constats : L'exploitant a fourni l'attestation de fonctionnement de la détection incendie établie par le prestataire SSI en date du 18/02/2026. Le bulletin d'intervention n°MA260218A mentionne la résolution des défauts pour la mise en service. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après : - deux poteaux incendie de débit unitaire de 120 m³/h implantés au sein du site ; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, et facilement accessibles.
Constats : Les inspecteurs ont constaté l'installation d'un poteau incendie de débit 150 m ³ /h au Nord du site. Suite à une erreur de prévision de la rétention du site, l'exploitant a transmis à l'inspection un porter à connaissance (PAC) pour modifier les besoins d'eau en cas d'incendie et donc les besoins de rétention. Le PAC est en cours d'instruction. En fonction de la conclusion de cette instruction, cette prescription pourra être modifiée (un seul poteau au lieu de deux). L'exploitant a déclaré que trente et un extincteurs étaient répartis sur tous le site. Ils ont été installés par le prestataire EUROFEU et sont neufs. La prescription contrôlée est respectée concernant les extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les dispositifs de sécurité (extincteurs, poteaux et détection incendie) sont contrôlés annuellement par un organisme agréé.
Constats : Le rapport de la dernière vérification des extincteurs, réalisée par le prestataire EUROFEU, a été présentée et date du 17/09/2025. Le débit du poteau incendie Dn 150 a été vérifié au moment de l'installation par la société CYO qui atteste que le poteau peut délivrer 120 m ³ /h pendant deux heures. Pour la détection incendie, voir point 7. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Désinfection attestation

Référence réglementaire : Code de la Santé Publique, article R.1335-8-1-A
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation efficacité antimicrobienne
Prescription contrôlée : I.-On entend par prétraitement par désinfection, tout processus de désinfection physique ou chimique, associé à une modification de l'apparence des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés. [...] III.-Avant leur première mise sur le marché, chaque modèle d'appareil de prétraitement par désinfection doit obtenir une attestation de conformité d'une durée de cinq ans délivrée par un organisme agréé par le ministre chargé de la santé. L'organisme agréé peut renouveler pour une même période cette attestation. Il peut la retirer après avoir invité son détenteur à présenter ses observations. [...]
Constats : L'exploitant a fourni l'attestation du LNE (Laboratoire National de Métrologie et d'Essais) pour l'appareil utilisé AMB 250 Ecosteryl qui est valable jusqu'au 12/11/2028. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des installations de prétraitement

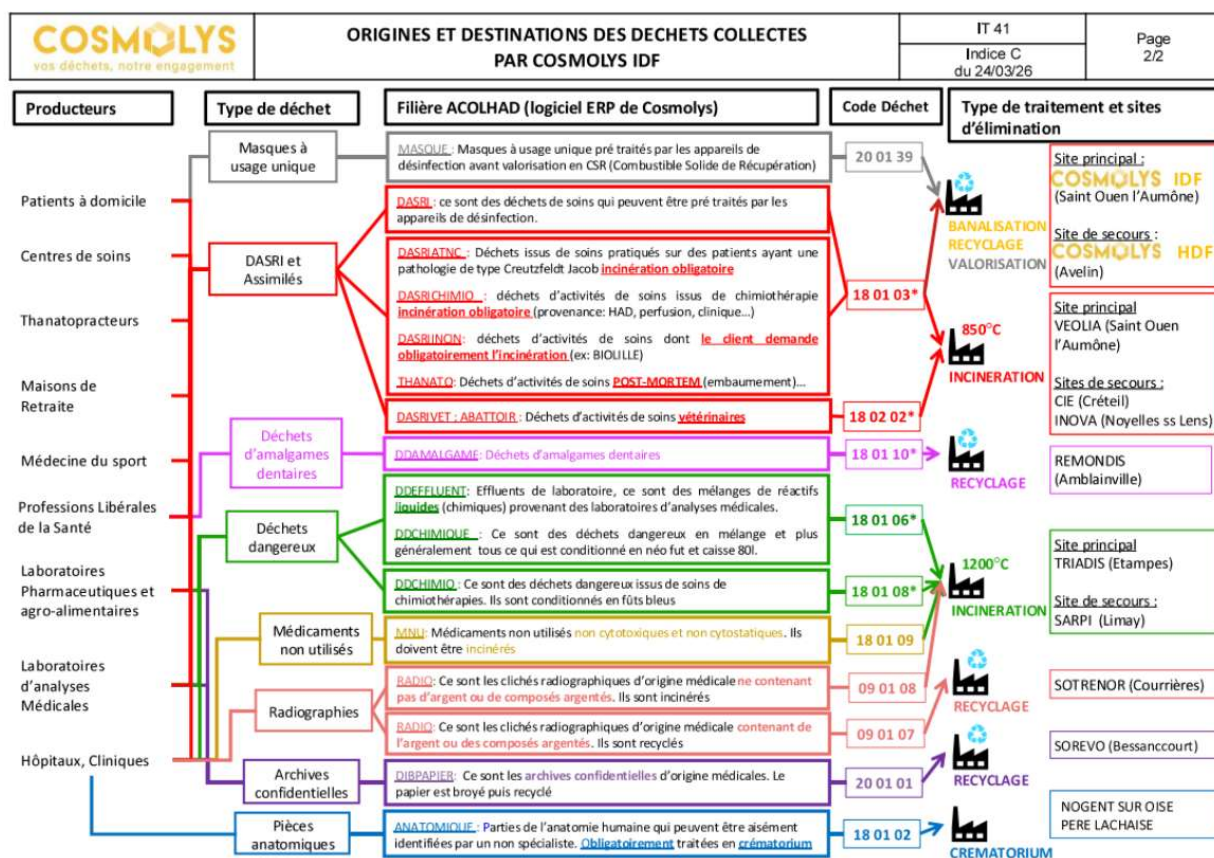
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2017, article Annexe 5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance efficacité antimicrobienne
Prescription contrôlée : 1. Surveillance de l'efficacité antimicrobienne des appareils de prétraitement par désinfection de DASRIA <u>Enregistrement des paramètres</u> L'exploitant d'un appareil de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés procède à l'enregistrement en continu des paramètres de désinfection définis dans l'attestation de conformité. <u>Essais sur déchets prétraités</u> Des essais sur porte-germes contenant une spore de <i>Bacillus athrophaeus</i> ou une spore de <i>Geobacillus stearothermophilus</i> , sont réalisés par l'exploitant d'un appareil de prétraitement par désinfection : - une fois par trimestre pour les appareils de prétraitement par désinfection qui traitent plus de cinquante tonnes de déchets d'activités de soins à risques infectieux par an (en moyenne annuelle) ; - une fois par semestre pour les appareils de prétraitement par désinfection qui traitent moins de cinquante tonnes de déchets d'activités de soins à risques infectieux par an (en moyenne annuelle). Les modalités techniques sont celles décrites par la norme NF X 30-503-1:2016. Les essais sont réalisés un jour donné avec trois porte-germes. Le dénombrement des germes est réalisé le jour de l'essai (J0) et après vingt-huit jours d'entreposage dans le laboratoire (J28), pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes. Les critères d'acceptation sont ceux définis par la norme précitée.
Constats : L'exploitant a montré que les paramètres de désinfection sont enregistrés en continu lors de l'activité. La température est suivie en sortie du tunnel de micro-ondes et doit être supérieure à 90°C, la température de la trémie doit être maintenue à au moins 120°C. Les DASRI en traitement sont maintenus pendant une heure dans la trémie lorsque les 250 kg sont atteints. NB : La norme NF X 30-503-1:2016 n'est plus en vigueur et a été remplacée par la NF X 30-503-1:2024. L'exploitant n'a pas encore réalisé les tests sur cette installation mais a présenté les contrôles du site d'Avelin (59) de décembre 2025 réalisés avec le même équipement et les mêmes paramètres de désinfection. Il a déclaré ces contrôles conformes. Les contrôles sur le site seront réalisés au plus tard fin juin et les résultats seront disponibles au plus tard fin juillet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation L'exploitant devra transmettre les résultats de surveillance de l'efficacité microbienne à

l'Inspection au plus tard fin juillet 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 45 jours

N° 12 : Établir et appliquer des procédures d'acceptation des déchets.

Référence réglementaire : Règlement européen du 10/08/2018, article 2018/1147
Thème(s) : Risques accidentels, Mtd 2
Prescription contrôlée : Les procédures d'acceptation sont destinées à confirmer les caractéristiques des déchets, telles qu'elles ont été déterminées lors de la phase d'acceptation préalable. Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de rejet des déchets. Elles peuvent aussi porter sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets. Les procédures d'acceptation des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.
Constats : L'exploitant a expliqué que chaque contenant de déchets était scanné au moment de la collecte centralisée et que chaque code déchets était vérifié et orienté en fonction du traitement/élimination prévu. L'exploitant a développé un ERP spécifique pour cela. Le schéma ci-après conçu par l'exploitant résume les origines et destinations des déchets traités par les sites d'Ile de France.
La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite



N° 13 : Détection radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 6.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions applicables en cas de refus
Prescription contrôlée : En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, l'exploitant prévient sans délai l'émetteur et lui renvoie le bordereau de suivi ou le bon de prise en charge mentionnant les motivations du refus. Il signale également sans délai ce refus à l'inspection des installations classées en lui adressant copie du bordereau de suivi ou le bon de prise en charge mentionnant les motivations du refus. La gestion des déchets refusés fait l'objet de procédures écrites.
Constats : L'exploitant déclare que le portique de détection de la radioactivité n'est pas encore installé au jour de l'inspection. La prescription contrôlée n'est pas respectée ce qui constitue une non-conformité. L'exploitant a fourni le bon de commande signé de l'installation du portique et déclare qu'il sera installé le 11/06/2026. L'exploitant précise que tout ce qui sort du site est aujourd'hui destiné à l'enfouissement et qu'en cas de radioactivité, celle-ci serait détectée par le portique du site d'enfouissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité : L'exploitant devra fournir à l'inspection sous 15 jours la preuve de l'installation et du bon fonctionnement du portique de détection de la radioactivité sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours